

Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 19 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection des 7, 8 septembre et 4 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Patinoire de Franconville

25 Avenue des Marais
95310 Franconville

1) Contexte et thème de visite

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 7, 8 septembre et 4 octobre 2023 à la patinoire de Franconville implantée au 25 Avenue des Marais à Franconville (95130).

Ces visites font suite à l'information d'une fuite d'ammoniac survenue le 7 septembre 2023 sur le système frigorifique de la patinoire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Patinoire de Franconville
- 7, 8 septembre et 4 octobre 2023
- Code AIOT : 0006508459
- Régime : Déclaration, Statut Seveso : Non Seveso, IED : Non

Les visites d'inspection réalisées les 7, 8 septembre et 4 octobre 2023 avaient pour objet :

- d'établir les mesures nécessaires à mettre en place suite à la fuite d'ammoniac survenu,
- faire un point sur la situation administrative de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect des réglementations relatives à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délai
1	Déclaration accident	Article R.512-69 du Code de l'environnement	Lettre de suite préfectorale	2 semaines
2	Situation administrative au regard de la réglementation des ICPE	Nomenclature mentionnée en annexe à l'article R.511-9 du Code de l'environnement	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la fuite d'ammoniac, la cause précise de cette fuite n'est pour l'heure pas identifiée. Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, la patinoire de Franconville devra déclarer cet accident à l'Inspection de l'environnement en précisant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire.

Concernant le statut administratif de la patinoire au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il conviendrait que la patinoire de Franconville mette à jour sa situation auprès du Préfet du Val d'Oise.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Nom du point de contrôle : Déclaration accident

Référence réglementaire : Article R.512-69 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection des installations classées.
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet et à l'Inspection.
Constats : Selon les informations fournies par l'exploitant, le mainteneur de l'installation ainsi que le SDIS : <ul style="list-style-type: none">- la fuite d'ammoniac a eu lieu vers 7h30 du matin et provient de la pompe du compresseur n°2 du système frigorifique comportant 3 compresseurs,- le personnel a été informé par la réception de notifications transmises sur leurs téléphones lors de la détection d'ammoniac par les capteurs situés à côté des installations,- les pompiers sont arrivés vers 8h et ont mis en place un dispositif de confinement des gaz (queue de paon) afin d'éviter la propagation du nuage d'ammoniac hors du site,- la fuite a été arrêtée par le mainteneur des installations, la société AXIMA REFRIGERATION, peu après l'arrivée des pompiers. La société AXIMA REFRIGERATION indique que la fuite proviendrait de la garniture d'étanchéité en carbone du compresseur n°2.- des mesures ont été réalisées par la cellule risque chimique des pompiers dans les établissements sensibles et entreprises alentours sans que ces mesures ne montrent de pollution de l'air,- le compresseur mis en cause avait été envoyé en réparation un mois auparavant et avait été réinstallé dans les jours qui ont précédé la fuite. <p>A ce jour, la garniture située au niveau de la fuite n'a pas été démontée, les raisons profondes de la fuite ne sont donc pas encore connues.</p> <p>Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus. L'exploitant doit se conformer à cette prescription. A ce jour, aucun rapport d'accident n'a été transmis à l'Inspection des Installations Classées. Ce rapport d'analyse doit préciser a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire.</p> Non conformité n°1 : Il est attendu que la patinoire de Franconville transmette un rapport d'accident sous un délai de deux semaines. Pour ce faire, elle pourra s'inspirer ou utiliser le modèle disponible sur le site du BARPI (Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 semaines

N°2 : Nom du point de contrôle : Situation administrative au regard de la réglementation des ICPE

Référence réglementaire : Annexe à l'article R.511-9 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Critères de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Constats : La patinoire de Franconville dispose d'un récépissé de déclaration préfectorale du 19 février 1992 au titre de la rubrique 361.B.2° de la nomenclature des ICPE pour des installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La nomenclature des ICPE a été modifiée de nombreuses fois depuis 1992. En particulier la rubrique 361 a été supprimée pour être remplacée par d'autres rubriques couvrant la même nature d'activité. Lors de la visite d'inspection du 7 septembre 2023, l'exploitant a indiqué qu'il dispose d'une quantité de 113kg d'ammoniac, ce qui serait inférieur au seuil de classement des rubriques 4735 ou 4802 relatives au stockage d'ammoniac et au stockage de gaz à effet de serre. Il appartient aux exploitants de faire connaître au Préfet les conséquences de la modification de la nomenclature des ICPE sur le classement de leurs activités. Or, selon les services de la Préfecture, aucune information sur son classement actualisé n'a été réalisée par la patinoire de Franconville depuis l'obtention de son récépissé de déclaration. Non conformité n°2 : Il est attendu que la patinoire de Franconville mette à jour sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois